



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Création d'une liaison skieurs facile entre Val Thorens et
Orelle par le col du Caron »
sur les communes de Belleville et de Orelle
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2287
G : 2019-00 5955

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2287, déposée complète par la Société des Téléphériques Tarentaise Maurienne (SETAM) le 8 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 27 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le projet se situe sur les communes de Belleville et de Orelle, dans le domaine skiable des Trois Vallées, au niveau du col de Caron, à 3 000m d'altitude, et vise à relier plus facilement les stations d'Orelle et de Val Thorens skis aux pieds ;

Considérant que le projet consiste en :

- la création d'une tranchée couverte éclairée, de 43 mètres de long ,
- la création d'une piste de ski de liaison d'une superficie de 0,24 hectares,

l'ensemble du projet nécessitant des terrassements sur une superficie de 0,6 hectares, générant 13 800m³ de déblais dont 60 % seront réutilisés pour le remblaiement sur la tranchée et 40 % pour l'aménagement de la piste de liaison, la hauteur des talus de déblais ayant une hauteur comprise entre 13 et 20 mètres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ;

Considérant que le projet présenté se situe sur une ligne de crête et se trouve pour partie au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Combe Caron, dans un site présentant une forte sensibilité environnementale au sein des périmètres de ZNIEFF I (Alpages du Mont Brequin) et ZNIEFF II (Massif de la Vanoise) ;

Considérant que ce projet engendrera la destruction de 140 pieds d'Androsace Alpine, espèce inscrite à la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes et qu'il nécessitera une demande de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur des habitats naturels, sur la flore, et, de par son positionnement en site vierge sur une crête, sur les grands paysages ;

Considérant que le projet présente des liens avec celui de la télécabine de la Cime de Caron et celui du plan Bouchet et aura vraisemblablement, des impacts cumulés avec ces projets, qu'il y a lieu, dès lors, de les analyser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une liaison skieurs facile entre Val Thorens et Orelle par le col du Caron situé sur les communes de Belleville et de Orelle (73) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une liaison skieurs facile entre Val Thorens et Orelle par le col du Caron, objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2287 présenté par la SETAM, concernant les communes de Belleville et de Orelle (73) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/12/2019

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03